CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNIS-SEURS

WWW.DURR-GROUP.COM

DÜRR GROUP.

CHAMP D'APPLICATION :

Le présent Code de conduite pour les fournisseurs s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui vendent ou fournissent des produits, des processus ou des services au groupe Dürr (Dürr AG et toutes les entreprises dans lesquelles Dürr AG détient directement ou indirectement une participation majoritaire), soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, par exemple des entreprises associées, des distributeurs, des sous-traitants, des mandataires (ci-après dénommés « fournisseurs »).

1. AVANT-PROPOS

Le groupe Dürr s'engage à respecter les principes d'intégrité et de légalité. Ce faisant, le groupe Dürr agit conformément à toutes les lois et réglementations pertinentes. Notre objectif est de prendre en compte de manière égale les aspects économiques, écologiques et sociaux dans l'ensemble de nos activités commerciales.

Dans le cadre de notre responsabilité d'entreprise, nous souhaitons entretenir des relations résilientes et durables avec nos fournisseurs. Nous attendons donc de ces derniers qu'ils respectent le droit en vigueur et les principes d'une bonne gouvernance d'entreprise, qu'ils respectent les droits de l'homme, qu'ils garantissent des conditions de travail équitables et qu'ils agissent dans le respect de l'environnement et du climat. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations nationales.

Notre Code de conduite pour les fournisseurs s'appuie sur des normes et principes reconnus au niveau international. Il s'agit de la Charte internationale des droits de l'homme, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et du Pacte mondial des Nations Unies, dont le groupe Dürr est membre.

Le Code de conduite pour les fournisseurs définit des principes de conduite, des normes et des exigences en tenant compte des intérêts des différentes parties prenantes concernées. Les principes de conduite, normes et exigences énoncés dans le présent document s'appliquent au fournisseur dans la mesure où ils s'appliquent à ses activités commerciales. Les exigences minimales obligatoires sont clairement indiquées par un verbe exprimant l'obligation et constituent une condition impérative pour une collaboration avec le groupe Dürr. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences minimales obligatoires.

Si la législation locale du lieu d'implantation de l'entreprise du fournisseur impose des exigences spécifiques, celles-ci doivent être respectées. Si les exigences et les normes énoncées dans le présent Code de conduite pour les fournisseurs vont au-delà de la législation applicable, elles doivent toutes être respectées.

Le fournisseur est tenu de faire respecter ces normes de manière appropriée tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Il doit obliger contractuellement ses sous-traitants à respecter des normes équivalentes et documenter ses efforts en ce sens.

2. ENVIRONNEMENT

Le groupe Dürr attend de ses fournisseurs qu'ils minimisent les effets négatifs de leurs activités sur l'environnement et le climat, qu'ils préservent les ressources naturelles et qu'ils réduisent leur consommation de celles-ci autant que possible.

Le fournisseur doit veiller en particulier à ce que son activité commerciale ne provoque pas de modification néfaste des sols, de pollution des eaux, de pollution de l'air, d'émissions sonores nocives ou de consommation excessive d'eau.

2.1 RESPECT DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Le fournisseur doit toujours respecter les normes et lois environnementales en vigueur au niveau national et international.

En l'absence de législation nationale, le fournisseur s'inspirera des normes spécifiques à l'entreprise, des accords contractuels, des pratiques du secteur et des cadres internationaux. Dans ce contexte, le fournisseur doit toujours se référer aux normes les plus élevées.

2.2 SYSTÈMES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur est tenu de surveiller et de réduire en permanence son empreinte écologique. Les fournisseurs disposant de sites de production doivent avoir mis en place des sys-

tèmes de gestion environnementale appropriés (ISO 14001, EMAS, etc.).

2.3 ÉNERGIE ET CLIMAT

Le fournisseur doit s'efforcer d'atteindre des objectifs de réduction des émissions scientifiquement fondés et assortis d'échéances, conformément à l'accord de Paris, et prendre des mesures qui favorisent la décarbonation de l'ensemble de la chaîne de valeur.

Le fournisseur doit suivre et documenter la consommation d'énergie et toutes les émissions de gaz à effet de serre pertinentes au niveau de l'entreprise (scope 1 et scope 2) ainsi qu'en amont de sa chaîne de valeur (scope 3), et, sur demande, il doit fournir des informations transparentes à ce sujet. Sur demande et en accord avec le groupe Dürr, le fournisseur doit pouvoir mettre à notre disposition des analyses de cycle de vie pour des produits définis (Product Carbon Footprint).

Le fournisseur doit trouver des solutions pour améliorer l'efficacité énergétique de ses produits et minimiser la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

2.4 EAU ET EAUX USÉES

Le fournisseur doit mettre en œuvre un système de gestion de l'eau qui lui permette de surveiller, d'optimiser et, si possible, de réduire constamment sa consommation d'eau. Il doit également réutiliser efficacement l'eau et prévenir les éventuelles répercussions d'inondations dues au ruissellement de l'eau de pluie.

En outre, le fournisseur est tenu de traiter de manière appropriée les eaux usées provenant des processus d'exploitation, des processus de fabrication et des installations sanitaires avant leur rejet ou leur élimination. Enfin, il doit mettre en place des mesures visant à réduire la production d'eaux usées.

2.5 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le fournisseur doit systématiquement surveiller, minimiser et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions qui contribuent à la pollution atmosphérique. Les émissions atmosphériques comprennent notamment les composés organiques volatiles (COV), les substances corrosives, les particules fines, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les polluants atmosphériques et les sous-produits de combustion générés par les processus commerciaux et de production.

2.6 ÉMISSIONS SONORES

Le fournisseur est tenu de surveiller et contrôler le niveau sonore de ses bruits industriels. Si nécessaire, il prendra des mesures pour éviter les nuisances sonores.

2.7 DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le fournisseur doit avoir pris des mesures visant à réduire les déchets. Il doit notamment se conformer aux dispositions de la Convention de Bâle (circulation et élimination des déchets dangereux entre pays).

Les déchets doivent être intégrés autant que possible dans le cycle des matériaux (recyclage),la valorisation des ressources naturelles durables et renouvelables doit être encouragée, tout comme l'utilisation de matières premières secondaires.

2.8 BIODIVERSITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

Pour préserver la biodiversité, le fournisseur doit utiliser des chaînes d'approvisionnement qui n'impliquent ni déforestation ni abattage.

Le fournisseur doit soutenir le traitement respectueux et éthiquement irréprochable des animaux.

2.9 PRODUITS CHIMIQUES, SUBSTANCES DANGEREUSES ET SUBSTANCES À USAGE RESTREINT CONTENUES DANS LES PRODUITS

Lors de la manipulation de produits chimiques et de substances dangereuses, le fournisseur doit assurer une gestion responsable vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé. Les produits chimiques et les substances dangereuses doivent être identifiés, étiquetés de manière appropriée et manipulés de façon à garantir la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des personnes lors de la manipulation, du transport, du stockage, de l'utilisation, du recyclage ou de la réutilisation de ces substances et de leur élimination.

Le fournisseur doit respecter les lois et réglementations qui lui sont applicables en matière d'interdiction ou de limitation de substances spécifiques dans les produits ou lors du processus de fabrication. En outre, il doit satisfaire à son obligation d'information pour les substances et mélanges soumis à déclaration. Les substances et mélanges dont l'utilisation est limitée dans les procédés de fabrication et les produits finis doivent être identifiés et, si possible, réduits ou remplacés par des substituts appropriés.

Le fournisseur doit notamment respecter les prescriptions des conventions suivantes :

- Convention de Minamata (utilisation du mercure),
- Convention de Stockholm (polluants organiques persistants).

3. DROITS DU TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

Le fournisseur est tenu de respecter les droits de l'homme des employés, des communautés locales et des autres parties prenantes concernées, et d'éviter tout impact négatif sur les droits de l'homme dans le cadre de ses activités commerciales, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

3.1 CONVENTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET NORMES DE TRAVAIL

Le groupe Dürr attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les droits de l'homme. Le fournisseur est tenu de déployer des efforts raisonnables pour s'assurer que les activités liées à ses opérations commerciales ne causent ni ne contribuent à des violations des droits de l'homme.

Le fournisseur doit se conformer aux conventions internationales sur les droits de l'homme et aux normes de travail suivantes :

- la Charte internationale des droits de l'homme, comprenant :
  - la Déclaration universelle des droits de l'homme,
  - le Pacte social des Nations Unies,
  - le Pacte civil des Nations Unies,
- les normes fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail :
  - abolition du travail des enfants (Convention 138 et Convention 182)
  - élimination du travail forcé (Convention 29, y compris le protocole additionnel et Convention 105)
  - protection et sécurité au travail (Convention 155 et Convention 187)
  - interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention 100 et Convention 111)
  - liberté d'association et droit de négociation collective (conventions 87 et 98)

Le fournisseur doit toujours se conformer à la législation nationale du travail qui lui est applicable. En cas de chevauchement de directives, le droit local s'applique en priorité.

3.2 TRAVAIL DES ENFANTS ET JEUNES TRAVAILLEURS

Le fournisseur veille à ne pas employer d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal et à respecter l'âge minimum d'emploi prévu par la convention 138 de l'OIT[1]. Par conséquent, il s'engage à ne pas employer d'enfants soumis à la scolarité obligatoire du pays concerné et, en aucun cas, des enfants âgés de moins de 15 ans (dans certains cas exceptionnels : de moins de 14 ans).

Le fournisseur doit s'assurer que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne travaillent pas de nuit ou n'effectuent pas d'heures supplémentaires et qu'ils soient protégés contre des conditions de travail préjudiciables à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social[2].

3.3 TRAVAIL FORCÉ ET ESCLAVAGE MODERNE

Le fournisseur doit s'assurer d'éviter en toutes circonstances le recours au travail forcé ou la participation à l'esclavage moderne, notamment par des heures supplémentaires forcées, la servitude pour dettes, la rétention de documents d'identité et la traite des êtres humains. Tout travail doit être effectué sur base volontaire et sans menace de conséquences négatives (voir également les conventions 29[3] et 105[4] de l'OIT).

3.4 RECRUTEMENT ÉTHIQUE

Le fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs potentiels soient informés de manière véridique sur la nature et le contenu de leur travail. Le fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs ne soient pas soumis à des frais d'embauche. Sauf disposition contraire prévue par la loi, la rétention de documents d'identité n'est pas autorisée. Le fournisseur doit s'assurer qu'au début de la relation de travail, il existe un contrat écrit signé par les deux parties ou un avis d'embauche avec une description véridique et claire des droits et obligations réciproques.

[1] Convention 138 de l'OIT : Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

[2] Conformément à l'article 32 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

[3] Convention 29 de l'OIT : Convention sur le travail forcé ou obligatoire

[4] Convention 105 de l'OIT : Convention sur l'abolition du travail forcé

3.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le fournisseur doit disposer de mesures de sécurité et de protection des travailleurs qui répondent au moins aux exigences légales locales et qui sont conformes aux conventions 155[5] et 187[6] de l'OIT.

Le fournisseur doit disposer d'une stratégie en matière de protection de la santé et de sécurité au travail. Il doit veiller à ce que l'environnement de travail soit sûr, c'est-à-dire, entre autres, les postes de travail, les machines, l'équipement et les processus. Le fournisseur doit veiller à ce que ses employés aient accès à des formations, des installations, des aménagements et des équipements de protection dans des limites raisonnables. Il convient d'éviter le surmenage physique ou mental par des mesures appropriées. Les travailleurs doivent avoir accès à de l'eau potable en quantité suffisante et à des installations sanitaires propres.

Il est de la responsabilité de la direction du fournisseur d'allouer des ressources suffisantes à la santé et à la sécurité, et de procéder à une évaluation et à des rapports réguliers sur les risques afin d'assurer l'amélioration continue du système. Il est recommandé d'utiliser un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail certifié selon la norme ISO 45001 ou équivalent.

3.6 CONDITIONS ET HORAIRES DE TRAVAIL

Nous attendons de notre fournisseur qu'il se porte garant de conditions de travail équitables. Le fournisseur doit se conformer aux lois et tarifs locaux (le cas échéant), et aux réglementations en vigueur en matière de temps de travail, de repos et de congés.

La durée hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser régulièrement 48 heures. Le fournisseur doit veiller à ce que les heures de travail effectuées au-delà de la semaine de travail normale (heures supplémentaires) soient effectuées sur une base volontaire et ne dépassent pas 12 heures par semaine, sauf dans des circonstances exceptionnelles définies. Les travailleurs doivent avoir en moyenne au moins un jour de congé tous les sept jours.

Le recours à la main-d'œuvre temporaire doit se faire en conformité avec les dispositions légales applicables localement.

3.7 SALAIRES ET PRESTATIONS SOCIALES

Le fournisseur doit assurer une rémunération appropriée et documentée, au moins égale au salaire minimum légal, adaptée au marché du travail du pays, incluant le paiement des heures supplémentaires et des prestations sociales prescrites par la loi. Les fournisseurs dont les sites se trouvent dans des pays sans réglementation légale sur le salaire minimum doivent se référer à la convention 131 de l'OIT[7]. Les travailleurs doivent être payés dans les délais. Les retenues sur salaire à titre de sanction ne sont pas autorisées.

3.8 HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

Le fournisseur doit empêcher par tous les moyens possibles toute forme de harcèlement, notamment le harcèlement sexuel, les abus sexuels, les châtiments corporels, la coercition psychologique ou physique ou les insultes.

Le fournisseur doit éviter, conformément à la convention 111 de l'OIT[8], toute inégalité de traitement de ses employés, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où elle n'est pas justifiée par les exigences de l'emploi. Ce principe s'applique aux discriminations dans le processus de recrutement et dans le cadre de l'emploi, par exemple en matière de promotion, de formation, d'affectation, de rémunération, d'avantages sociaux, de mesures disciplinaires ou de licenciement, fondées sur des caractéristiques personnelles telles que le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, l'appartenance à un syndicat, l'état de santé, la grossesse, la naissance, le handicap, l'âge, la situation de famille ou l'orientation sexuelle. Le fournisseur est tenu de respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chaque individu.

Le fournisseur doit assurer l'égalité des chances en matière d'emploi et payer un salaire égal pour un travail égal (voir également la convention 100 de l'OIT[9]).

[5] Convention 155 de l'OIT : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

[6] Convention 187 de l'OIT : Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

[7] Convention 131 de l'OIT : Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en développement

[8] Convention 111 de l'OIT : Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

[9] Convention 100 de l'OIT : Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale

3.9 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET RÉUNIONS COLLECTIVES

Nous attendons de notre fournisseur qu'il laisse aux travailleurs la possibilité de se rassembler pacifiquement, de s'unir et de faire grève, en particulier dans le domaine syndical. Cela inclut le droit, lorsque la loi le prévoit, de créer des syndicats et de mener des négociations collectives pour protéger leurs intérêts (voir également conventions 87[10] et 98[11]de l'OIT).

Dans les cas où la liberté d'association et le droit de négociation collective sont limités par la loi, des possibilités alternatives d'association libre et indépendante des travailleurs à des fins de négociation collective doivent être accordées.

Le fournisseur se doit de respecter l'indépendance des syndicats et de s'efforcer de créer un environnement de travail dans lequel les représentants des intérêts des travailleurs ou les représentants syndicaux n'ont pas à craindre de représailles, d'intimidation, de harcèlement ou de traitement défavorable.

3.10 FORCES DE SÉCURITÉ PRIVÉES OU PUBLIQUES

Si des forces de sécurité privées ou publiques sont engagées ou utilisées pour protéger des installations ou projets d'entreprise, le fournisseur doit s'assurer, par une formation et un contrôle suffisant, que l'utilisation des forces de sécurité ne viole pas l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne porte pas atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes, ni à la liberté d'association et de syndicalisation.

3.11 DROITS FONCIERS

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les droits des communautés locales et des peuples indigènes et qu'ils prennent en compte l'impact local de leurs activités commerciales.

Le fournisseur est tenu de respecter l'interdiction d'expulsion illégale et l'interdiction de privation illégale de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, de la construction ou de l'utilisation à d'autres fins de terres, de forêts et d'eaux.

4. ÉTHIQUE DE L'ENTREPRISE

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils s'engagent clairement à respecter les exigences légales et les normes éthiques. Ils s'engagent à s'abstenir d'actes punissables.

4.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le groupe Dürr ne tolère pas les pratiques de corruption et prend des mesures pour les combattre. Les fournisseurs ne doivent pas se livrer à ou tolérer la corruption, les pots-de-vin, l'extorsion ou le détournement de fonds sous quelque forme que ce soit.

Toute forme de corruption directe ou indirecte ou d'acceptation d'avantages, que ce soit par l'acceptation ou l'octroi de paiements, de cadeaux ou de gratifications de toute nature dépassant le cadre légal et les limites habituelles, est interdite.

Nous demandons en outre à nos fournisseurs de s'engager activement dans la prévention de la corruption et de la fraude, d'attirer activement l'attention sur les comportements répréhensibles et de les rapporter à la cellule de signalement du groupe Dürr (Dürr Group Integrity Line).

4.2 PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Le fournisseur s'engage à respecter ses obligations légales en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et à ne pas promouvoir ceux-ci directement ou indirectement.

4.3 PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

Le fournisseur doit veiller à ce que les systèmes d'information techniques soient suffisamment protégés contre les cybermenaces en respectant les normes habituelles (p. ex. protection contre les virus, chiffrements, segmentation, gestion des rôles et des droits, etc.). Cela vaut aussi et en particulier pour les prestataires de services dans le cloud. Il est recommandé d'utiliser un système de gestion de la sécurité de l'information certifié, par exemple ISO 27001, TISAX ou autre.

Le traitement des données personnelles des collaborateurs et des partenaires commerciaux, c'est-à-dire leur prélèvement, leur stockage, leur collecte, leur utilisation, leur mise à disposition, s'effectue uniquement conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, le fournisseur est tenu de traiter et protéger toute information de manière appropriée. Les données et informations sont uniquement utilisées conformément à leur classification. Par ailleurs, le fournisseur doit s'assurer que

[10] Convention 87 de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

[11] Convention 98 de l'OIT : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective

les données à protéger sont collectées, traitées, sécurisées et effacées de manière appropriée.

4.4 CONCURRENCE LOYALE ET DROIT ANTITRUST

Le fournisseur veille à respecter une concurrence libre et loyale, et se conforme aux dispositions applicables en matière de concurrence et d'antitrust. Cela inclut les pratiques commerciales qui restreignent illégalement la concurrence, l'échange inapproprié d'informations sur la concurrence, ainsi que les accords sur les prix, le truquage des offres ou l'attribution abusive de marchés.

4.5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fournisseurs doivent éviter et divulguer les conflits d'intérêts pertinents pour le groupe Dürr dans la mesure où ils pourraient influencer la relation commerciale. Les décisions sont prises exclusivement sur une base factuelle.

4.6 DIVULGATION D'INFORMATIONS

Le fournisseur doit tenir des registres exacts, complets, opportuns, appropriés et compréhensibles, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables. Dans la mesure où des dispositions légales exigent la publication de registres, le groupe Dürr se conforme à cette obligation. Nous attendons la même chose de nos fournisseurs. Le fournisseur doit donc divulguer des informations financières et non financières conformément à la réglementation qui lui est applicable et aux pratiques en vigueur dans le secteur.

4.7 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le fournisseur doit respecter la protection de la propriété intellectuelle et s'y conformer tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Cette disposition vaut également pour les biens matériels du groupe Dürr, qui doivent être protégés contre la perte, le vol ou un usage impropre.

4.8 CONTRÔLES À L'EXPORTATION ET SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le fournisseur respecte tous les règlements et lois qui lui sont applicables en matière d'importation et d'exportation de marchandises, de prestations et d'informations ainsi que d'opérations de paiement. Dans ses activités commerciales, il respecte les sanctions et embargos existant dans le cadre des lois et règlements.

5. PROMOTION D'UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

Le groupe Dürr s'engage à favoriser une chaîne d'approvisionnement responsable. Notre objectif est que nos produits et matériaux soient exempts de minéraux dits de conflit (étain, tantale, tungstène, leurs minerais et or provenant de zones de conflit ou à haut risque), qui contribuent au financement direct ou indirect de groupes armés, au travail forcé et à d'autres violations des droits de l'homme.

Nous attendons de notre fournisseur qu'il respecte un processus de diligence raisonnable conformément au Guide de l'OCDE sur l'exercice du devoir de diligence en vue de promouvoir des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque - en particulier l'étain, le tantale, le tungstène, leurs minerais et l'or (3TG). Si des biens et des matériaux contiennent des minéraux de conflit, le fournisseur doit se conformer à ses obligations découlant du règlement sur les minéraux de conflit.

6. QUESTIONS ÉVENTUELLES ET MOYENS DE SIGNALER DES MANQUEMENTS AU CODE DE CONDUITE

Le groupe Dürr enquête sur les signalements concernant d'éventuels manquements au Code de conduite. Pour que nous soyons informés d'éventuelles violations des règles, il est indispensable que les fournisseurs, les partenaires commerciaux et les tiers nous signalent d'éventuels manquements au Code de conduite.

Toute information concernant le non-respect du droit du travail et des droits de l'homme, les violations des principes éthiques de notre entreprise, le non-respect des dispositions environnementales ou d'autres violations de nos principes et directives peut nous être communiquée par différents canaux.

La Dürr Group Integrity Line permet, en accord avec la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte, de communiquer des informations de manière sécurisée et de manière anonyme ou non.

Le signalement peut être envoyé par courrier électronique : Compliance.officer@durr.com ou par courrier postal :

Compliance Officer
Dürr Aktiengesellschaft
Carl-Benz-Str. 34
74321 Bietigheim-Bissingen
Allemagne

Les fournisseurs peuvent à tout moment adresser leurs questions sur le Code de conduite à leur interlocuteur achats habituel ou au service Achats du groupe (procurement.sustainability@durr.com).

6.1 DÉNONCIATION ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le fournisseur doit veiller à ce que ses collaborateurs puissent s'exprimer librement et sans crainte de représailles si les contenus définis dans ce Code de conduite sont violés.

6.2 RÉPARATION

Lorsque les activités commerciales du fournisseur causent ou contribuent à des répercussions environnementales ou sociales négatives, le fournisseur est tenu de mettre en place des mesures de réparation, et ce, par des procédures légales.

En outre, il est tenu de consulter les titulaires de droits concernés et leurs représentants, et de coopérer avec eux lors de la définition des mesures de réparation.

7. RESPECT DES EXIGENCES DU GROUPE DÜRR

Le groupe Dürr se réserve le droit de vérifier, en fonction des risques et par des mesures appropriées, que les principes et normes énoncés dans le présent Code de conduite sont respectés. Pour ce faire, il peut recourir à des questionnaires, des évaluations ou des audits de fournisseurs sur site. Les contrôles sur site sont toujours annoncés à l'avance et réalisés en collaboration avec les représentants du partenaire commercial, dans le respect du droit en vigueur, y compris des dispositions relatives à la protection des données, ainsi que des accords contractuels, notamment des obligations de confidentialité.

Si des écarts sont constatés, le groupe Dürr et le fournisseur décideront ensemble de la manière de mettre en œuvre des corrections de manière durable et dans un délai raisonnable. Le fournisseur est tenu de mettre en œuvre ces mesures par lui-même et sans occasionner de coûts pour le groupe Dürr.

8. CONSÉQUENCES JURIDIQUES EN CAS D'INFRACTION

Toute violation de ce Code de conduite peut amener le groupe Dürr à engager des poursuites judiciaires appropriées. Le groupe Dürr se réserve notamment le droit de mettre fin à la relation commerciale en cas de violation grave ou récurrente du présent Code de conduite. Le cas échéant, le groupe Dürr peut renoncer à ces mesures si le fournisseur peut assurer et prouver de manière crédible qu'il a pris des contre-mesures immédiates dans le but d'éviter de futures infractions.

Dr. Jochen Weyrauch
CEO
Dürr AG

René Schwalm
CPO
Dürr AG